Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260630-2026_5_57-DE

MAIRIE
DE
PENCRAN
29800
Tél. : 02 98 85 04 42

Délibération n° 2026_5_57

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18 h 30
LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Jean-Pierre LE BOURDON, Annick JAFFRES, Gérard LE MEUR, François MOREAU, James TESSON, Geneviève WACK, Viviane BOULC'H, Patrice DENIEL, Amar HEDDADI, Kira ZAYTSEVA, Mélanie MALEUVRE, Franck WALLON, Roméo AUNAY, Laëtitia MARREC et Loïc TOURBOT.

Excusées : Céline BERDER-LANGUENOU (pouvoir à Stéphane HERVOIR), Gaëlle QUERE (pouvoir à Annick JAFFRES) et Daphné HERMES (pouvoir à François MOREAU)

Date de convocation : 24 juin 2026

Objet :
Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique Lucien Kerlann

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe que des enfants résidant dans des communes extérieures sont amenés à suivre par dérogation leur scolarité dans l'école publique de la commune.

Chaque année, le montant de la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement de l'école doit être réactualisé.

Le code de l'Education (article L.212-8) détermine les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces frais de scolarité. Ainsi, pour l'année scolaire 2025/2026, le coût moyen de scolarisation d'un élève est établi en divisant le coût total des frais de fonctionnement du compte financier unique de l'année 2025 par le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2025, soit :

- 1 700,25 euros (mille six cents euros et vingt-cinq centimes) par enfant en classe de maternelle,
- 599,04 euros (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre centimes) par enfant en classe élémentaire.

Pour mémoire, pour l'année scolaire 2024/2025, le montant était de 1 796,18 € par enfant en école maternelle et de 475,65 € par enfant en école élémentaire.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles L.212-1 à L. 212-15 du code de l'Education qui fixe les compétences des communes en matière scolaire,
Vu l'article 23 de la loi du 22/07/1983 concernant la participation aux charges de scolarisation,

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1er : **Fixe la participation financière demandée aux communes de résidence par la commune de Pencran au titre des frais de scolarité pour l'année scolaire 2025/2026 à :**

- **1 700,25 euros (mille six cents euros et vingt-cinq centimes) par enfant en classe de maternelle,**
- **599,04 euros (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre centimes) par enfant en classe élémentaire.**

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260630-2026_5_57-DE

Article 2 : **Précise que la participation financière sera réactualisée chaque année scolaire en fonction du compte financier unique de l'année en cours et des effectifs de rentrée.**

Article 3 : **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.**

Pour : 19 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Le Maire
Stéphane HERVOIR

MAIRIE DE PENCRAN (FINISTÈRE)

Le secrétaire de séance
François MOREAU